

## AVIS

ENERGIE.20.01.AV – LOG.20.01.AV

---

Avant-projet de décret modifiant le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Avis adopté le 20/03/2020. par le Pôle ENERGIE  
Avis adopté le 20/03/2020 par le Pôle LOGEMENT

#### **DONNEES INTRODUCTIVES**

*Demandeur :* Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

*Délai de remise d'avis :* 30 jours

*Préparation de l'avis :* Le 10 mars, le Pôle Energie et le Pôle Logement ont entendu M. Benoît SPIES, Conseiller au Cabinet du Ministre Henry. Les deux Pôles ont décidé de remettre un avis conjoint.

*Brève description du dossier :*

L'avant-projet de décret transpose partiellement la Directive 2018/844/UE modifiant la Directive PEB Recast 2010/31/UE, la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, ainsi que l'article 15 de la Directive 2018/2001/UE relative aux sources renouvelables (SER).

Les principaux éléments de l'avant-projet concernent :

- La révision de la notion de systèmes techniques ;
- La stratégie de rénovation et le passeport bâtiment ;
- Des aspects relatifs à l'électromobilité ;
- L'obligation d'intégrer des énergies provenant de sources renouvelables dans les bâtiments ;
- L'obligation de lier l'octroi des aides en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments aux économies d'énergie visées ou réalisées.

## 1. Commentaires généraux

Les Pôles prennent acte de la transposition proposée.

Etant donné qu'il s'agit d'une transposition partielle, les Pôles considèrent qu'il aurait été utile de pouvoir disposer d'un tableau identifiant les éléments transposés et ceux qui le seront ultérieurement.

Par ailleurs, tout en comprenant l'urgence de cette transposition, ils estiment qu'il aurait été pertinent de présenter concomitamment les AGW d'exécution de cet avant-projet de décret et la stratégie de rénovation afin d'avoir une vision globale de la politique menée. Les Pôles demandent à être consultés sur l'ensemble de ces textes dès qu'ils seront disponibles.

Au regard des défis auxquels la Wallonie doit faire face pour améliorer la PEB, les Pôles rappellent l'urgence de mettre en œuvre une stratégie à long terme, cohérente, coordonnée et dotée de moyens financiers à la hauteur des objectifs.

Ils insistent sur la cohérence à rechercher entre les instruments développés et sur leur articulation avec les outils existants. Ils rappellent également la nécessité de réaliser des évaluations des politiques menées afin de connaître leurs impacts et de pouvoir les adapter si nécessaire.

Les Pôles réaffirment leur soutien à l'introduction de normes d'intégration des énergies renouvelables dans les bâtiments, nécessaire à la décarbonation de l'approvisionnement énergétique du parc immobilier. Pour les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation important, les Pôles rappellent que l'isolation des bâtiments est prioritaire ; l'atteinte de niveaux minimaux d'énergie renouvelable peut en être ainsi facilitée et appliquée systématiquement lorsque c'est techniquement, économiquement et fonctionnellement réalisable. La possibilité doit également être laissée de prendre en compte une production 'hors site' notamment via le raccordement à des réseaux de chaleur et de froid efficaces et la participation aux 'communautés locales d'énergie renouvelable'<sup>1</sup>.

De même, l'électromobilité doit s'inscrire dans une politique de mobilité durable (aménagement du territoire, véhicules partagés, recours accru aux modes de déplacement doux et des transports en commun).

## 2. Remarques particulières

### Article 4 – Stratégie de rénovation

Cet article prévoit que le Gouvernement établit une stratégie de rénovation des bâtiments afin que le parc immobilier wallon soit à haute efficacité énergétique et décarboné en 2050. Les Pôles relèvent que cet objectif de décarbonation nécessite un recours accru aux SER dans les bâtiments, ils souhaitent que cela soit mentionné dans l'avant-projet.

Les Pôles demandent que le terme « rentables », qui apparaît quatre fois dans l'article à insérer concernant ladite stratégie, soit remplacé par l'expression « efficace(s) au regard des coûts », comme notamment dans la Directive 2018/2001/UE relative aux sources renouvelables (SER), ou défini, comme dans la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, en référence à l'analyse coûts-avantages visée dans ladite directive.

### Article 8 – Niveaux minimum d'énergie provenant de sources renouvelables

<sup>1</sup> Voir avis relatif au PACE 2030 (AVIS n° 1435, ENV.19.84.AV, ENERGIE.19.05.AV)

La Directive 2018/2001, en son article 15, prévoit que « *Dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, ou par tout moyen ayant un effet équivalent, les États membres **imposent** l'application de niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants<sup>2</sup>, dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable... ».*

Les Pôles relèvent que l'article 8 de l'avant-projet de décret prévoit que le Gouvernement wallon **peut imposer** de tels niveaux minimums. Dès lors, les Pôles constatent que l'article 8 emploie une formule non contraignante ce qui est contraire à la Directive et à l'article 9 du texte en projet.

Afin de mieux expliciter la possibilité de valoriser l'énergie renouvelable produite localement, entre autres via les « communautés locales d'énergie renouvelable », les Pôles proposent de modifier l'Art. 8 : « *Pour l'application de l'alinéa 1er, le Gouvernement peut tenir compte : 1° de l'autoconsommation d'énergies renouvelables.* » en ajoutant « *1° de l'autoconsommation d'énergies renouvelables produites localement.* »

Les Pôles relèvent que le remplacement d'un système de chauffage ne peut être considéré comme une rénovation importante au sens de la Directive PEB. Toutefois, ils estiment que ce remplacement peut être un moment propice pour intégrer plus de renouvelable dans un bâtiment.

A cet égard, ils soulignent que la Directive 2018/2001 SER propose des normes de progression du recours aux énergies renouvelables dans le chauffage<sup>3</sup>. Ils estiment que ces dispositions devraient être prises en compte dans la stratégie de rénovation.

Les Pôles estiment que la notion de « bâtiment à énergie passive » devrait être définie.

Par ailleurs, ils estiment qu'il y a lieu d'être attentif à ne pas opposer bâtiment passif et recours aux SER. En effet, un bâtiment passif peut recourir utilement aux SER, notamment pour la production d'eau chaude sanitaire. Dans le même alinéa, les Pôles considèrent que la dénomination « bâtiments ne consommant pas d'énergie » n'est pas cohérente avec la Directive PEB et le décret PEB car le bâtiment y est défini comme « toute construction dotée d'un toit et de parois dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur ».

#### Article 9 2° - Evaluation des performances énergétiques

Les Pôles s'interrogent quant à l'évaluation prévue de la performance énergétique de la partie modifiée : sera-t-elle réalisée sur base de performances réelles ou de calculs théoriques ?

#### Articles 11 et 12 - Electromobilité

La Directive prévoit des normes différentes entre résidentiel et non résidentiel.

Dans le cadre d'une vision à long terme, une réflexion devrait être menée sur l'opportunité de favoriser la recharge des véhicules en journée, et donc majoritairement via bornes de recharges dans le non résidentiel et les recharges lentes pendant la nuit, en résidentiel autant qu'en non-résidentiel, plutôt qu'en soirée au domicile lorsqu'il y a des pics de consommation.

Les Pôles attirent l'attention sur la nécessité de veiller à la cohérence avec les normes de sécurité des bâtiments (normes incendie).

---

<sup>2</sup> Directive 2010/31 – article 2 : « 10) «rénovation importante», la rénovation d'un bâtiment lorsqu'elle présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

a) le coût total de la rénovation qui concerne l'enveloppe du bâtiment ou les systèmes techniques du bâtiment est supérieur à 25 % de la valeur du bâtiment, à l'exclusion de la valeur du terrain sur lequel il se trouve; ou

b) plus de 25 % de la surface de l'enveloppe du bâtiment fait l'objet d'une rénovation.

Les États membres peuvent choisir d'appliquer l'option prévue au point a) ou b) ; »

<sup>3</sup> Directive 2018/2001 - article 23 : « Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur de 1,3 point de pourcentage, à titre indicatif, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, ... »

### Article 25 - Passeport bâtiment

Les Pôles s'interrogent sur l'articulation entre le certificat PEB et le passeport bâtiment. Ils rappellent l'importance de regrouper un maximum d'informations sur le bâtiment en un seul document. L'idéal étant d'harmoniser le contenu de ce document sur les trois Régions.